
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 10

Votants: 10

Séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq mars l'assemblée régulièrement convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni sous la présidence de Patrick MARCEL.

Sont présents: Patrick MARCEL, Stéphane SALIES, Pascal ASCOLA, Sophie ZUBER, Nathalie PELISSIE, Loïc SAUSSEZ, Sabrina ELDIN, Lisiane ASCOLA, Bruno BOUSQUET, Eliane PRATS

Représentés:

Excuses:

Absent: Michel BLIGUET

Un scrutin a eu lieu, Mme Eliane Prats a été élue secrétaire de séance.

1. Compte rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2024

Après lecture, le compte rendu du 17 décembre 2024 est approuvé par
10 voix POUR

2. Modification des statuts de la CCCC

Le Maire EXPOSE :

Dans le cadre de la mise en conformité avec la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de l'évolution des compétences des communautés de communes, une actualisation des statuts est nécessaire. Cette modification vise à intégrer pleinement les nouvelles obligations en matière d'action sociale et de soutien aux familles, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes enfants.

Ainsi, lors de sa séance du 18 février dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

IL EST DONNE lecture de l'article L. 214-1-3. I du Code de l'action sociale et des familles définit les compétences devant être assurées par les communes :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214- I ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1- I disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

IL EST PRECISE que ces compétences sont déjà exercées par la Communauté de Communes mais la sécurité juridique impose que la rédaction des compétences définies par la loi soit retranscrite dans les statuts communautaires.

IL EST DIT QUE par ailleurs, suite à la loi « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ayant supprimé les notions de compétences optionnelles et facultatives, le Code Général des Collectivités ayant évolué depuis l'ancienne rédaction, les statuts ont fait l'objet d'un « toilettage » afin de les rendre plus conformes aux textes en vigueur.

IL EST EGALEMENT PROPOSE que les Maires soient membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, le Bureau vaudra alors Conférence des Maires conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 citée supra.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.
Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE les statuts tels que présentés par le Maire et les modifications présentées.

ACCEPTE que les Maires soient membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, le Bureau vaudra donc « Conférence des Maires ».

PRÉCISE que les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

10 voix POUR

3. Approbation de la demande de retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière du Syndicat Mixte Canigó Grand Site

Vu la délibération n°038/2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla-la-Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon-Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Vu la délibération n°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

Vu la délibération n°055/2024 du 10/12/2024 de la commune de Corneilla-la-Rivière relatif au transfert intercommunal – sortie du Syndicat Mixte Canigó Grand Site ;

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux dispositions financières des syndicats mixtes ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Canigó Grand Site n°1823 du 7 janvier 2025 approuvant la demande de retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière, tenant compte de échanges avec les services préfectoraux visant à se prémunir d'un éventuel risque de conflit de compétences entre celles exercées par le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de la protection et mise en valeur des paysages / activités de pleine nature / restauration du patrimoine culturel et promotion du tourisme ;

Vu l'article 4 concernant les statuts du Syndicat Mixte Canigó Grand Site en vigueur et plus particulièrement le 4.2 relatif au retrait d'un membre ;

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer pour le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière du Syndicat Mixte Canigó Grand Site ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de se prononcer** pour le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

10 voix POUR

4. Limitation de vitesse en agglomération

Afin d'améliorer la sécurité, le cadre de vie et développer les modes de déplacements plus doux, Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de généraliser la limitation de vitesse à 30km/h sur toute la commune.

Cette mise en place sera un plus pour :

- La sécurité
- Le partage de l'espace public

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette limitation de vitesse à 30km/h sur la commune.

Vu le décret N° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le code de la Route, articles R.110-2, R.411-4,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

APPROUVE la limitation de vitesse à 30km/h sur toute la commune de CLARA-VILERACH,

AUTORISE Le Maire à prendre un arrêté relatif à l'instauration de cette limitation de vitesse,

AUTORISE Le Maire à signer la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

10 voix POUR

5. Recours au service archivage du Centre de Gestion 66

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

Le rapporteur informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire (*du Président*) en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Il précise que la prestation a un coût forfaitaire de 250 euros la journée.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente ;

- **AUTORISE** le recours au service « Archives » du CDG66 ;
- **ADOpte** la convention « assistance à la gestion des archives » ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

10 voix POUR

6. DIA n° 01-2025 - Parcelle A 46

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la D.I.A envoyée par Maître Cécile MARTY, Notaire à Vinça, Concernant le bien est situé 2 rue du Centre à Clara-Villerach, appartenant à M Robinson Brian et Mme Robinson Alison, Parcelle cadastrée A 46, d'une valeur de 70 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

- **De ne pas appliquer** le droit de préemption sur ce bien.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document et prendre toute mesure permettant la bonne réalisation de ce dossier.

10 voix POUR

7. Convention d'adhésion au service « Protection des Données – DPD mutualisé » avec le CDG66.

En raison du manque d'éléments permettant une compréhension complète, M. le Maire suggère de reporter ce point de l'ordre du jour à une prochaine séance du Conseil Municipal afin de permettre une étude plus approfondie de cette convention.

8. Questions diverses

Aucune question diverse

La séance est levée à 19h 15